



AMT N° 2017 - 04 - 030

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 22/05/2017

L'an deux mille dix-sept le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi seize mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3

#### Présents :

M. LACHAUD **Président**;

M. GAILLARD, M. SCHOEPFER, MME ROCCO, M. PREVOTEAU, M. GRANAT, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. GOURDEL, M. RAYMOND, M. SOULAS, M. QUITTARD, M. ALLIER **Vice Présidents**;

M. TOUZELLIER, M. GRANCHI, M. MARCOS, MME ENJELVIN, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PRADIER, M. MAYOR, M. REDER, M. TIXADOR, M. MAZAUDIER, M. GABACH, M. VINCENT, M. GARCIA, MME RICHARD, M. GIRE, M. POUDEVIGNE, MME PERRAU, M. BERTIER, M. MARQUET, M. LUCCHINI, M. SOLANA, M. VOLEON, M. MARTIN, M. ARTAL, M. THOULOUBE **Membres du Bureau**;

MME AGUILA, MME ANDREO, M. ANGELRAS, MME BARBUSSE, MME BLACHON-AGUILAR, MME BORDES, MME BOURGADE, MME BOISSIERE, M. BURGOA, MME CHELVI-SENDIN, MME CREPIN-M, MME DE GIRARDI, MME DELBOS, M. DUMAGEL, MME FAYET, M. FLANDIN, MME GARDET, M. JACOB, M. GELLY, M. NICOLAS, MME NOVELLI, MME PAUL, MME PEREZ, M. PLANTIER, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEQUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, M. DELRAN, M. FEYBESSE, MME GARDEUR, MME MAKRAN, MME PONGE, M. ROLLAND, MME ROULLE, MME ROUVERAND, MME DE-VIDO, MME BERNIE-BOISSARD, MME TOURNIER BARNIER, M. PECHAIRAL **Conseillers Communautaires**;

#### Absents excusés :

M. BAZIN (donne pouvoir à M. BURGOA), M. GADILLE (donne pouvoir à M. REDER), M. PROCIDA (donne pouvoir à M. GAILLARD), M. PROUST (donne pouvoir à MME BARBUSSE), MME DOYEN (donne pouvoir à M. JACOB), MME ENRIQUEZ (donne pouvoir à MME PONGE), M. FABRE-PUJOL (donne pouvoir à MME BERNIE-BOISSARD), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PLANTIER), MME FOURQUET (donne pouvoir à MME DE GIRARDI), M. GILLET (donne pouvoir à MME DE-VIDO), MME PONCE-CASANOVA (donne pouvoir à M. RAYMOND), MME TRONC (donne pouvoir à M. SEQUELA), M. VALADE (donne pouvoir à MME BOISSIERE), M. CHAZE (donne pouvoir à MME CHELVI-SENDIN), M. FILIPPI (donne pouvoir à M. TAULELLE), MME JEHANNO (donne pouvoir à MME BORDES), M. BASTID (donne pouvoir à M. SEGUY), M. CLEMENT (donne pouvoir à MME FAYET), MME POIGNET-SENGER (donne pouvoir à M. LUCCHINI)

M. DALMAS (absent excusé), M. VALADIER (absent excusé), M. TIBERINO (absent excusé), MME DUMAS (absente excusée), M. PASTOR (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	104
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	080
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	19

**OBJET** : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3

## **1. CONTEXTE GENERAL**

Pour permettre le bon fonctionnement de la gare LGV Nîmes-Manduel-Redessan, Nîmes Métropole s'est engagée dans la réalisation d'une voie de desserte, l'avenue de la gare, et d'accès modes doux depuis la RD3.

Au regard des estimations de trafics liés à la nouvelle gare, l'avenue de la gare et la RD3 ne nécessitent pas un gabarit de 2 x 2 voies, mais 2 x 1 voie suffisent.

Pour améliorer les conditions de circulation sur la RD3 pour les modes actifs, le projet inclut l'intégration d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'aménagement et traversées aux différents carrefours.

Cette opération a fait l'objet aux mois de février et de mars 2017 d'une procédure d'enquête publique, dans le cadre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'information et la participation du public dans le cadre des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains d'assiette du projet.

Il convient maintenant de procéder à une déclaration de projet confirmant l'intérêt général de l'opération.

Le contenu de la déclaration de projet est le suivant :

### **1. Objet de l'opération**

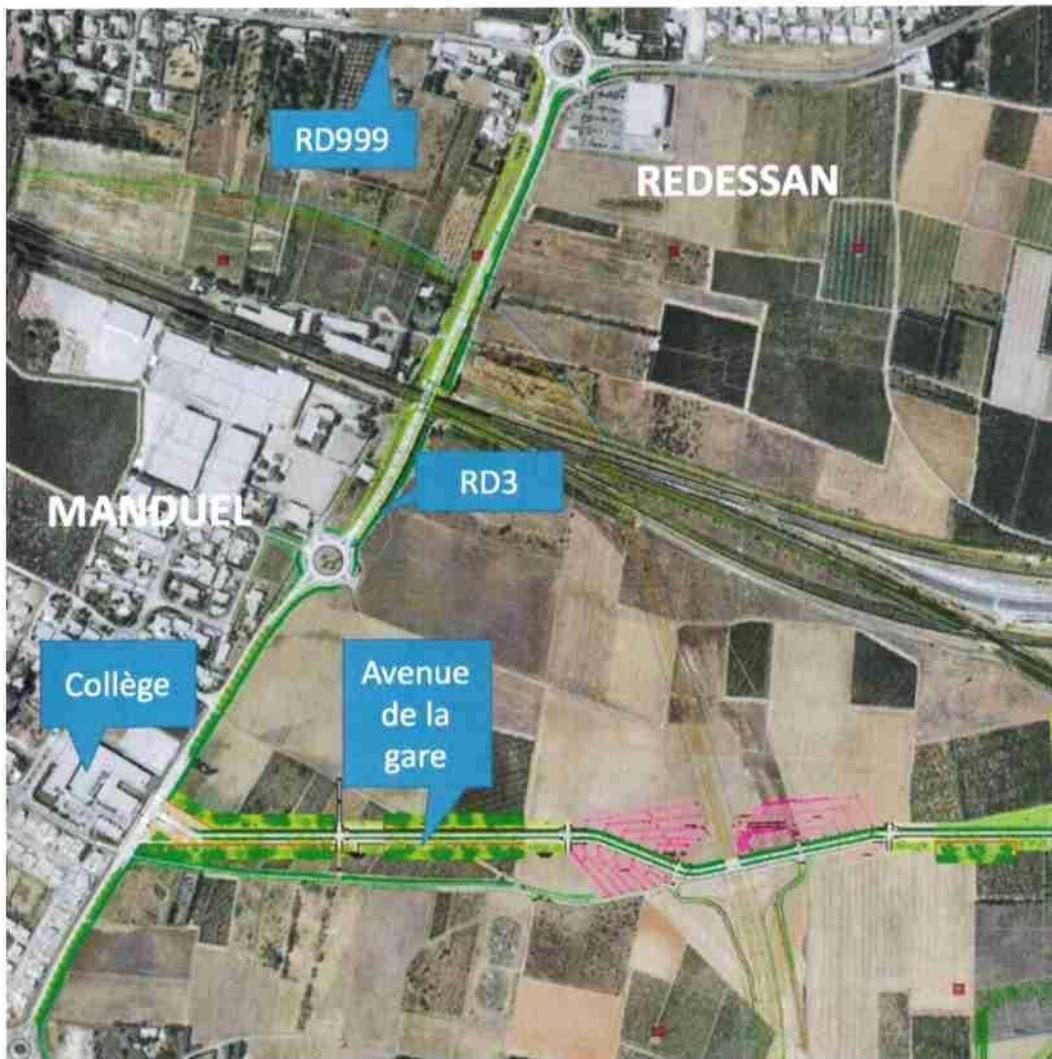
La présente déclaration de projet porte sur l'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan avec réalisation des accès modes doux depuis la RD3.

Plus précisément, cette opération consiste en :

1. la création de l'avenue de la gare (avec voies à double sens de circulation (VP+VL), trottoirs, bande plantée, piste cyclable double sens) sur 1 500 m,
2. l'aménagement du carrefour reliant la nouvelle avenue de la gare avec la RD3
3. le réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999 est prévu du rond-point situé à la jonction entre la RD3 et la RD403 jusqu'au rond-point situé à la jonction entre la RD3 et la RD999 sur 1 400 m,
4. la réalisation d'ouvrage de franchissement de la voie fret SNCF,
5. la réalisation d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux issues des plates-formes routières,

**OBJET** : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3

6. la mise en place d'un accompagnement paysager de qualité.



*Plan des aménagements Avenue de la gare et modes doux RD3*

Le coût de ces travaux s'élève à un total de 14 525 000€ HT décomposé comme suit :

1. Avenue de la gare : 11 165 000€ HT
2. RD3 : 3 360 000€ HT

## 2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Face aux enjeux d'aménagement et à l'impérieuse nécessité de desservir la nouvelle gare, cette opération est destinée à répondre aux principaux objectifs d'intérêt général suivants :

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

1. assurer la desserte de la gare depuis la RD3,
2. mettre en place des réseaux nécessaires au fonctionnement de la gare nouvelle au niveau de la nouvelle voirie,
3. transformer la RD3, actuellement utilisée en tant que voie de transit, afin d'en faire une véritable voie de desserte locale,
4. assurer la sécurité, la fluidité du trafic et de bonnes conditions de visibilité,
5. renforcer la lisibilité de l'itinéraire,
6. améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur la RD3 pour les modes doux (piétons, cycles).

### 3. Etude d'impact

A l'échelle du programme que constitue « le projet d'aménagement de la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan et la création de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux sur la RD3 », une étude d'impact unique a été réalisée.

Celle-ci a permis d'apprécier les effets sur l'environnement et notamment le milieu physique, le milieu naturel, l'urbanisation et le cadre de vie, les activités économiques ainsi que les déplacements et les trafics induits par le programme des travaux.

Les principaux impacts du projet « d'aménagement de la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan et la création de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux sur la RD3 » sont :

1. la dégradation et destruction d'habitats d'espèces et d'espèces de flore patrimoniales,
2. l'impact direct sur des parcelles agricoles,
3. les modifications ponctuelles du paysage et de la topographie,
4. l'imperméabilisation limitée des sols,
5. la nécessité d'acquisition de parcelles,
6. les nuisances en phase travaux,
7. l'augmentation des trafics routiers sur le secteur.

La solution retenue est celle qui apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en les évitant soit en les réduisant par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés. C'est également la meilleure réponse au regard du choix d'aménagement du maître d'ouvrage.

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

#### 4. Avis de l'autorité environnementale

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2016 pour rendre son avis joint à la présente délibération.

Concernant le projet d'aménagement de voie de desserte porté par Nîmes Métropole, l'autorité environnementale n'a pas formulé de recommandation spécifique.

Au titre du choix des variantes, elle a toutefois estimé que le tracé préférentiel présenterait un impact plus fort sur les habitats des espèces patrimoniales que la variante n°1.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, Nîmes Métropole a pu justifier que si le tracé préférentiel et la variante 1 présentaient toutes deux des incidences équivalentes sur Natura 2000 et la biodiversité, le tracé préférentiel présentait le plus d'avantages au regard d'autres critères, tels que la sécurité des futurs usagers (notamment modes doux) ou encore le développement économique futur.

#### 5. Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter - réduire - compenser les effets négatifs notables

Ces éléments relevant du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ont été précisés dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, et regroupés en 4 grands domaines :

1. l'environnement physique (relief, sols, eaux souterraines, eaux superficielles, risques naturels) ;
2. le patrimoine naturel et biologique (périmètres d'inventaires et de protection, milieux et espèces protégés de faune et de flore, continuités écologiques, etc.) ;
3. l'environnement humain (aménagement et urbanisme, réseaux, servitudes, activités économiques, bruit, vibrations, cadre de vie des riverains, équipements touristiques et de loisirs, agriculture, etc.) ;
4. le patrimoine historique, culturel et le paysage (patrimoine archéologique, bâti, non bâti, paysages).

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

Ces mesures comporteront notamment :

Au point de vue paysager, d'importantes mesures d'insertion paysagères ont été intégrées.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi quantitatif via un suivi piézométrique de la nappe.

Concernant les eaux superficielles, les noues et bassins d'infiltration qui seront créés permettront de garantir la qualité des eaux infiltrés. Ces dispositifs de rétention, dimensionnés selon les prescriptions de la DDTM, permettront de compenser d'un point de vue quantitatif l'impact de l'imperméabilisation du site.

Concernant le milieu naturel, les effets et mesures sont détaillés dans le chapitre 7.4 (on peut citer notamment : réduction de la surface du projet en phase conception, mesures spécifiques de management environnemental en phase chantier, choix des plantations paysagères et entretiens éco-responsables, adaptation de l'éclairage public pour la phase exploitation, etc.)

Une demande de dérogation au titre de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement devra être formulée. Le projet de voiries d'accès fait l'objet d'un dossier d'autorisation unique (CNPJ et loi sur l'eau) déposé au guichet unique en mars 2017. Ce document identifie les espèces soumises à dérogation (Magicienne dentelée, Outarde canepetière, Œdicnème criard notamment) et quantifie les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Les compensations se feront par la mise en place de mesures agro-environnementales sur des parcelles identifiées qui seront validées par les services de l'Etat compétents.

## 6. Avis et conclusions de la Commission d'enquête

Le 19 avril 2017, la Commission d'enquête s'est prononcée sur le dossier déposé par Nîmes Métropole concernant la réalisation de la voie d'accès à la future gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

Le rapport fait état de trois conclusions, à savoir :

1. Sur la déclaration d'utilité publique (DUP), « la commission considère que le projet d'accès à gare nouvelle Nîmes Manduel Redessan revêt un caractère d'intérêt général ». Aussi, un avis FAVORABLE a été émis, assorti d'une réserve relative à la mise en œuvre d'une « étude de faisabilité technique et financière d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la RD3 » pour « améliorer la sécurisation des collégiens ».
2. Concernant l'enquête parcellaire, « la commission d'enquête émet un avis FAVORABLE sur l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Avenue de la gare nouvelle de Nîmes Manduel Redessan et accès en mode doux depuis la RD3 », avec la réserve suivante : « l'emprise totale de

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

*600 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 105 non cessible, située sur le territoire de la commune de Manduel le long du projet avenue de la gare devra être soustraite des superficies affectées à la réalisation du projet d'aménagement. »*

3. Enfin, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux en vue de la réalisation du projet Avenue de la gare sur le territoire de la commune de Manduel, « *la commission d'enquête émet un avis FAVORABLE* », sans réserve.

Le rapport d'enquête complet est disponible en ligne :

[https://www.dropbox.com/s/carras89ynygyb3/Rapport\\_Enquete\\_publicue.zip?dl=0](https://www.dropbox.com/s/carras89ynygyb3/Rapport_Enquete_publicue.zip?dl=0)

## 7. Déclaration d'intérêt général

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact,  
Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Considérant les motifs d'intérêt général de l'opération ainsi exposés,

Considérant les résultats de la consultation du public,

Considérant le rapport de synthèse sur les observations du public émis par la commission d'enquête,

Considérant les réponses apportées au rapport de synthèse de la Commission d'enquête,

Considérant l'avis et les conclusions de la commission d'enquête, le projet d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès dénommée «Avenue de la gare» reliant la RD3 à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan et le réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999 peut être déclaré d'intérêt général.

## 8. Publicité

Conformément aux articles R 126-1 à 2 du code de l'environnement, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

1. affichage pendant un mois au siège de la mairie de Manduel et de Redessan,
2. affichage aux panneaux de la Communauté d'agglomération,
3. publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération,

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

4. insertion sur le site internet de la Communauté d'agglomération (<http://www.aggloforum.nimes-metropole.fr>),
5. insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier pourra en outre être consulté à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération aux heures habituelles d'ouverture.

## **2. ASPECTS JURIDIQUES**

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement prévoient notamment que l'établissement public responsable du projet se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. *« La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».*

## **3. ASPECTS FINANCIERS**

Aucune incidence financière.

**Après avis de la commission,**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

**Décide à LA MAJORITE**

*CONTRE : MME BERNIE-BOISSARD Catherine mandataire de M. FABRE-PUJOL Alain , MME FAYET Sylvette , M. SEGUY François , MME BERNIE-BOISSARD Catherine , M. SEGUY François mandataire de M. BASTID Christian , MME FAYET Sylvette mandataire de M. CLEMENT Bernard*

**OBJET : Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération Avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et accès modes doux depuis la RD3**

**ARTICLE 1** : de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan avec réalisation des accès mode doux depuis la RD3,

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Gard, la déclaration d'utilité publique de l'opération, et la cessibilité des terrains d'assiette du projet, et d'engager les négociations avec le Conseil départemental du Gard pour définir les modalités de participation sur le projet d'aménagement,

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Le Président,  
Yvan LACHAUD

